



Arrêts concernant la Belgique, la France et l'Ukraine

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 11 arrêts suivants dont deux (en italique) sont des arrêts de comité définitifs. Les autres sont des arrêts de chambre¹ et ne sont pas définitifs.

Les affaires répétitives² ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (*).

Claes c. Belgique (requête n° 43418/09)*

Dufoort c. Belgique (n° 43653/09)*

Swennen c. Belgique (n° 53448/10)*

Les requérants sont André Claes, Michel Dufoort et Maurice Swennen, ressortissants belges nés respectivement en 1952, 1970 et 1948. M. Claes est actuellement interné à l'annexe psychiatrique de la prison de Louvain (Belgique), M. Dufoort et M. Swennen, à l'annexe psychiatrique de la prison de Merksplas. Les affaires concernent leur internement sur décision de justice, suite à des faits respectifs d'agressions sexuelles répétées, de tentative de meurtre et de viols sur mineurs. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Claes se plaignait de sa détention pendant plus de 15 ans dans une annexe psychiatrique de prison où il disait ne pas bénéficier des soins et de l'encadrement appropriés à son état et ne pas avoir de perspective réaliste de reclassement. Sous l'angle de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), les trois requérants se plaignaient de leur privation de liberté. Sous l'angle de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), M. Claes et M. Dufoort alléguaient que leurs recours devant les instances de défense sociale avaient été inéquitables et inefficaces. M. Swennen se plaignait en outre sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) du rejet de sa demande d'aide judiciaire par la Cour de cassation.

Violation de l'article 3 concernant M. Claes

Violation de l'article 5 § 1 e) concernant M. Claes et M. Dufoort

Violation de l'article 5 § 4 concernant M. Claes

Non-violation de l'article 5 § 4 concernant M. Dufoort

Violation de l'article 5 § 1 concernant M. Swennen

Satisfaction équitable : 16 000 euros (EUR) à M. Claes, 5 000 EUR à M. Dufoort et 15 000 EUR à M. Swennen pour préjudice moral, ainsi que 498 EUR à M. Dufoort pour frais et dépens.

Voir [communiqué de presse sur l'arrêt Claes](#).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

Agnelet c. France (n° 61198/08)*
 Fraumens c. France (n° 30010/10)*
 Legillon c. France (n° 53406/10)*
 Oulahcene c. France (n° 44446/10)*
 Voica c. France (n° 60995/09)*

Les requérants, Maurice Agnelet, David Fraumens, Olivier Legillon et Ali Oulahcene sont des ressortissants français, nés en 1938, 1975, 1955 et 1940 respectivement. M^{me} Voica est une ressortissante roumaine, née en 1984. Les requérants, actuellement détenus, ont été condamnés à une peine de réclusion criminelle: M. Agnelet, en 2007, à 20 ans pour meurtre ; M. Fraumens, en 2008, à 30 ans pour tentative de meurtre ; M. Legillon, en 2007, à 15 ans pour viols et agression sexuelle sur mineures ; M. Oulahcene, en 2008, à 30 ans pour meurtre ; M^{me} Voica, en 2007, à 18 ans pour meurtre. Ils se plaignaient, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), de l'iniquité des procédures diligentées à leur encontre en raison de l'absence de motivation des arrêts des cours d'assises.

Violation de l'article 6 § 1 concernant MM. Agnelet, Fraumens et Oulahcene
Non-violation de l'article 6 § 1 concernant M. Legillon et Mme Voica

Satisfaction équitable : 2 000 euros (EUR) chacun à MM. Fraumens et Oulahcene pour préjudice matériel, ainsi que 8 282 EUR à M. Fraumens et 5 000 EUR à M. Oulahcene pour frais et dépens. M. Agnelet n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable.

Voir [communiqué de presse sur les arrêts Agnelet et Legillon](#).

Ashby Donald et autres c. France (n° 36769/08)*

Les requérants, Robert Ashby Donald, Marcio Madeira Moraes et Olivier Claisse, sont respectivement des ressortissants américain, brésilien et français nés en 1958, 1952 et 1958 et résidant à New-York, Paris et Le Perreux-sur-Marne. Ils sont photographes de mode. L'affaire concernait leur condamnation pour contrefaçon pour avoir diffusé sans autorisation des maisons de haute couture concernées des photographies, prises par M. Claisse lors de défilés de mode en 2003, sur le site Internet d'une société dédiée à la mode et gérée par M. Donald et M. Moraes. Les requérants se plaignaient en particulier d'une atteinte à leurs droits protégés par l'article 10 (liberté d'expression).

Non-violation de l'article 10

Affaire répétitive

L'affaire suivante soulevait des questions qui avaient déjà été soumises à la Cour auparavant.

Zarochentsev c. Ukraine (n° 39327/06)

Violation de l'article 6 § 1 (durée)

Violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation)

Affaire de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, la requérante se plaignait notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Kravets c. Ukraine (n° 45379/10)

Violation de l'article 6 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.